

## **ACCORD SUR LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES SALARIES PERMANENTS**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1. AB Intérim**

S.A.R.L. au Capital de 23.000,00 Euros  
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

**2. CRIT**

SAS au capital de 148 229 000 Euros  
Ayant son siège social 2, rue Toulouse Lautrec, 75017 PARIS

**3. Les COMPAGNONS**

S.A.R.L. au Capital de 46.000,00 Euros  
Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

**4. Les VOLANTS**

S.A.S au Capital de 320.200,00 Euros  
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

**5. RHF**

S.A.R.L. au capital de 7.630,00 Euros  
Ayant son siège social 92/98, Boulevard Victor Hugo – Bâtiment D – 92110 CLICHY  
SUR SEINE

**6. COMPUTER ASSISTANCE**

S.A.R.L. au capital de 30 490,00 Euros  
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

**7. HILLARY**

S.A.R.L. au capital de 7.623,00 Euros  
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

**8. RUSH Communication**

S.A.R.L. au capital de 76.225,00 Euros  
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

REPRESENTEES PAR MONSIEUR ANDRE ENGLER, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

ci-après dénommées la Société,

Et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CFE/CGC, CGT CRIT INTERIM,  
CGT/UGICT et FO, représentées respectivement par :

- Pour la CFDT :

Monsieur Denis DAMOIS

*AE*      *NJ*      *[Signature]*      *[Signature]*

*[Signature]*      *[Signature]*      1

- Pour la CFTC Monsieur Guy BOURBAN
- Pour la CFE/CGC Monsieur Paul SPLINGART
- Pour la CGT CRIT INTERIM Monsieur Farid HAMMOUDI
- Pour la CGT / UGICT Monsieur Pascal DUFILS
- Pour FO Madame Nathalie MORA

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Champ d'application et objet de l'accord**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel permanent travaillant dans une des sociétés de l'UES.

L'accord a pour objet de définir les modalités d'applications du Droit Individuel à la Formation ci-après dénommé « DIF » prévu aux articles L 6323-1 et suivants du Code du Travail.

**Article 2 : Période d'acquisition du DIF**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les droits seront acquis au titre du DIF par année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au 31 décembre.

Le salarié pourra donc acquérir 20 heures de Droit Individuel à la Formation par an à condition d'être présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Afin d'assurer la liaison entre la période de référence actuelle, du 7 mai 2007 au 6 mai 2008, et la période harmonisée, calquée sur l'année civile, les parties conviennent de raccourcir transitoirement la période d'acquisition du DIF 2007-2008 pour la faire se terminer au 31 décembre 2007.

Concernant les salariés entrés dans l'entreprise après le 7 mai 2004, les heures acquises doivent être calculées à la date d'anniversaire de l'embauche, conformément aux dispositions de l'accord de branche relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire conclu le 8 juillet 2004 et modifié par avenant le 28 février 2006 (étendu le 19 octobre 2006).

En conséquence, et par mesure de simplification, les heures acquises pendant la période transitoire seront proratisées au mois le mois entre la date d'anniversaire de l'embauche et le 31/12/07.

AE NM

 



 2 

Les droits au DIF des salariés concernés jusqu'au 31/12/07 seront donc les suivants :

Compteur DIF annuel acquis

Date d'entrée	2004	2005	2006	ou 31/12/2007
Janvier		20	20	20
Février		20	20	18
Mars		20	20	17
Avril		20	20	15
Mai	20	20	20	13
Juin	20	20	20	12
Juillet	20	20	20	10
Août	20	20	20	8
Septembre	20	20	20	7
Octobre	20	20	20	5
Novembre	20	20	20	3
Décembre	20	20	20	2

**Article 3 : Capitalisation des droits acquis au titre du DIF**

La capitalisation des droits acquis au titre du DIF est calculée par année civile pleine, à l'exception des salariés à temps partiel, pour lesquels la durée est calculée au prorata de leur durée du travail.

Par ailleurs les absences qui ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif au sens des articles L 3121-1 et suivants du code du travail (maladie, suspension du contrat de travail suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle inférieure à un an ...) génèrent des droits au DIF.

Il est convenu que dans le cas où le collaborateur d'une des Sociétés de l'UES serait transféré vers une autre Sociétés de l'UES, ses droits acquis au titre du DIF seront maintenus.

**Article 4 : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation**

La demande de formation au titre du Droit Individuel à la Formation devra être adressée par le salarié à l'employeur dans un délai maximal de 60 jours avant le début de la formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou pour faute lourde, la demande de formation au titre du DIF devra être transmise avant l'expiration du délai-congé. La formation devra débiter au plus tôt 20 jours et au plus tard 60 jours après la demande.

AE      N7                              3      

En cas de démission, la demande de formation au titre du DIF devra être transmise avant l'expiration du délai-congé. La formation devra débuter au plus tôt 20 jours après la demande et au plus tard avant l'expiration du délai-congé.

En cas de départ à la retraite, la formation devra se terminer au plus tard avant le départ du salarié.

La formation se déroule en principe hors temps de travail. Il est toutefois convenu que le DIF puisse s'exercer pendant le temps de travail après accord de la hiérarchie et/ou du service formation compétent. En tout état de cause, 20 % du temps de formation au minimum devra être effectué hors temps de travail avec un minimum d'une demi-journée.

La partie de la formation hors temps de travail devra être rémunérée selon les conditions fixées par la Loi.

Pour les salariés en contrat à durée déterminée, la formation devra se dérouler pendant l'exécution du contrat de travail.

La durée minimal des formations acceptées au titre du DIF sur le plan de formation de l'entreprise est de 7 heures.

#### **Article 5 : Actions prioritaires**

Conformément aux dispositions de l'article L 6323-6 du code du travail, les partenaires sociaux définissent les actions prioritaires suivantes pouvant être mises en œuvre dans le cadre du DIF :

- Les actions de validation des acquis et de l'expérience
- Les actions de bilan de compétences
- Les actions permettant le perfectionnement et le développement des compétences en lien avec les emplois de l'entreprise et leurs évolutions prévisibles

Hormis ces actions de formation prioritaires, pourront être suivies dans le cadre du DIF avec l'accord de l'employeur toutes actions de qualification prévues à l'article L 6314-1 du code du travail, de promotion, c'est à dire permettant l'acquisition d'une qualification plus élevée, et les actions acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances mentionnées à l'article L 6313-1 du Code du Travail (actions ayant pour but d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative).

#### **Article 6 : Salariés titulaires d'un Contrat à Durée Déterminée**

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée pourront demander à bénéficier d'un DIF financé par l'OPCA de branche sur les fonds collectés au titre de la contribution 1% CDD conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7 – Salariés employés à temps partiel**

Pour les salariés à temps partiel dont la durée contractuelle du temps de travail est supérieure à soixante pour cent (60%) de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise (soit supérieur à

AE

NM

AF

2.18

DP

D.

4th

3/5èmes), les conditions du DIF sont identiques à celles dont bénéficient les salariés en CDI à temps plein.

Pour les salariés dont cette durée du travail est inférieure ou égale à soixante pour cent (60%) de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise, le volume d'heures annuelles capitalisées au titre du DIF est calculé par référence à la durée contractuelle de travail et au prorata temporis par rapport aux vingt (20) heures allouées pour un salarié à temps plein dans la limite d'un plafond de cent vingt (120) heures, quel que soit le nombre d'années de cumul.

### Article 8 - Dépôt, Publicité

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail de PARIS et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de PARIS.

Il est rappelé que toutes difficultés concernant l'exécution et l'interprétation de cet accord seront de la compétence du Tribunal d'Instance de PARIS ou la Direction Départementale du Travail dont relève la société CRIT.

Fait à PARIS, le 26/06/08 en 12 exemplaires originaux

La Direction:

Monsieur André ENGLER



Les Délégués Syndicaux

CFDT Monsieur Denis DAMOIS

CFTC Monsieur Guy BOURBAN

CFE-CGC Monsieur Paul SPLINGART

CGT Monsieur Farid HAMMOUDI

CGT UGICT Monsieur Pascal DUFILS

FO Madame Nathalie MORA

